



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières

**ARRÊTÉ n° BPEF-2024 – 0066 du 21 MARS 2024**

modifiant l'arrêté n° BPEF-2024-0055 du 13 mars 2024  
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées  
pour la réalisation d'une étude d'opportunité de phase II  
concernant la RD 962 au droit de Martigné-sur-Mayenne sur l'itinéraire Laval-Mayenne

---

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-14 ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 8 ;

VU l'acte dit loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023 modifié portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU la demande en date du 23 février 2024 présentée par M. le président du conseil départemental de la Mayenne, sollicitant l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour la réalisation d'une étude d'opportunité de phase II concernant la RD 962 au droit de Martigné-sur-Mayenne sur l'itinéraire Laval-Mayenne sur le territoire des communes de Moulay, Commer, Martigné-sur-Mayenne, La Bazouge-des-Alleux, Sacé, Montflours, Saint-Jean-sur-Mayenne, Louverné, La Chapelle-Anthenaise, Châlons-du-Maine et Contest ;

VU l'arrêté n° BPEF-2024-0055 du 13 mars 2024 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour la réalisation d'une étude d'opportunité de phase II concernant la RD 962 au droit de Martigné-sur-Mayenne sur l'itinéraire Laval-Mayenne sur le territoire des communes de sur le territoire des communes de Moulay, Commer, Martigné-sur-Mayenne, Louverné, La Chapelle-Anthenaise, Châlons-du-Maine et Contest ;

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est sollicitée dans le but de réaliser les opérations nécessaires à l'étude d'opportunité d'un aménagement routier ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle tenant à l'omission de plusieurs communes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté n° BPEF-2024-0055 du 13 mars 2024 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour la réalisation d'une étude d'opportunité de phase II concernant la RD 962 au droit de Martigné-sur-Mayenne sur l'itinéraire Laval-Mayenne sur le territoire des communes de sur le territoire des communes de Moulay, Commer, Martigné-sur-Mayenne, Louverné, La Chapelle-Anthenaise, Châlons-du-Maine et Contest est complété comme suit (modification en gras) :

**Article 1 :** Afin de réaliser toutes les opérations nécessaires à une étude d'opportunité de phase II concernant la RD 962 au droit de Martigné-sur-Mayenne sur l'itinéraire Laval-Mayenne sur le territoire des communes de Moulay, Commer, Martigné-sur-Mayenne, **La Bazouge-des-Alleux, Sacé, Montfleurs, Saint-Jean-sur-Mayenne**, Louverné, La Chapelle-Anthenaise, Châlons-du-Maine et Contest (repérages et investigations nécessaires à l'étude de terrain...) sur des terrains privés, les personnels du conseil départemental de la Mayenne ainsi que les différents prestataires mandatés sur l'ensemble de la procédure (bureaux d'études, géomètres, géotechniciens... ) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer, avec tous engins de sondage et de transport, sur les propriétés privées, closes et non closes (à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation), conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de Moulay, Commer, Martigné-sur-Mayenne, **La Bazouge-des-Alleux, Sacé, Montfleurs, Saint-Jean-sur-Mayenne**, Louverné, La Chapelle-Anthenaise, Châlons-du-Maine et Contest et en tout autre lieu jugé utile. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune.

**Article 9 :** Les maires de Moulay, Commer, Martigné-sur-Mayenne, **La Bazouge-des-Alleux, Sacé, Montfleurs, Saint-Jean-sur-Mayenne**, Louverné, La Chapelle-Anthenaise, Châlons-du-Maine et Contest devront, s'il y a lieu, prêter concours et appui de leur autorité aux agents du conseil départemental de la Mayenne et aux personnes auxquelles il délègue ses droits pour l'accomplissement de la mission.

Le reste est inchangé.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le président du conseil départemental de la Mayenne et les maires des communes de Moulay, Commer, Martigné-sur-Mayenne, **La Bazouge-des-Alleux, Sacé, Montfleurs, Saint-Jean-sur-Mayenne**, Louverné, La Chapelle-Anthenaise, Châlons-du-Maine et Contest, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Samuel GESRET

### Délais et voies de recours

*La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes  
à l'adresse suivante : 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex.*

*Le délai de recours est de deux mois.*

*Ce délai commence à courir à compter de la date de notification  
ou de la date de mise en place du dernier affichage.*

*Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »,  
accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.*